

## Conseil communal et conseil de l'action sociale – Mention d'une réunion commune

Conformément aux articles L1122-11 et suivants du CDLD, aux articles 26 bis §5 alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de la Ville et du C.P.A.S., une réunion commune s'est tenue à l'Hôtel de Ville de VISE le mardi 26 octobre 2021.

### **Présents pour le conseil communal :**

Steffi DOBBELSTEIN, conseiller-président, V. DESSART, bourgmestre,  
F. THEUNISSEN, X. MALMENDIER, E. COLAK, M. ULRICI et J. WOOLF, échevins,  
N. LACH, présidente du CPAS  
V. DEVOS, J. SIMON, G. SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDEVELDE, M. GIULIANI,  
L. LEJEUNE, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S. KARIGER, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT,  
M. MULLENDERS, M. NIHON et B. KINET, conseillers communaux,

**Présents des deux côtés :** N. LACH, présidente du CPAS et Bernadette KINET.

### **Présents pour le conseil de l'action sociale :**

Grégory RONDAY, Marie HOGE, Sasha PALOTAI, Blanche THYS-LEJEUNE, Sabine SCHOLZ, Maureen PAULISSEN, Corinne HANQUET

Excusés : B. AUSSEMS, C. DESSART, C. NEVEN-JACOB, T. MARTIN.

Secrétariat : Charles HAVARD, DG secrétaire communal et Martine BOURDOUX, DG du CPAS

Séance ouverte à 20.12 heures

**Point unique :** Rapport des synergies 2021

Séance levée à 20.34 heures.

-----  
SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h35.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;  
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-DEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;  
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. B. AUSSEMS, Mme C. DESSART, Conseillers communaux.

L'ordre du jour comprend :

### SEANCE PUBLIQUE :

1. Organes - Conseil commun entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale - Mention de la réunion commune et adoption du rapport de synergies 2021.
2. Finances - Crédits Urgents - Acceptation.
3. Finances - Procès-verbal de vérification de caisse -troisième trimestre 2021 - Notification
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2022 - Approbation.
5. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy à Lanaye - Modification budgétaire 2021 - Approbation.
6. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022.
7. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.
8. Hygiène publique - Coût vérité - Fixation année 2022- Taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.
9. Taxes : 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2022 - Règlement.

10. Redevances - Tarifs et conditions de sépulture, prix de vente des caveaux à bières, des caissons et autres - Modification du règlement 2020-2025 (columbarium à 4 places).
11. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021.
12. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 - Approbation.
13. CPAS - Budget 2022 - Approbation.
14. Subsidés relance 2021 - Salles et comités de fêtes - Ajout et modifications.
15. CPAS - Statut administratif du personnel - Modification article 91 (congés exceptionnels) - Approbation.
16. Funérailles et sépultures - Règlement communal sur les cimetières - Modification.
17. Énergies - Électricité et gaz - Gestionnaire des réseaux de distribution (GRD) sur le territoire communal - Proposition d'un candidat (RESA).
18. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
19. Procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2021 - Adoption

SEANCE A HUIS-CLOS :

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prises en charge par la ville - Ratification
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 21 septembre 2021 - Adoption

-----  
SÉANCE PUBLIQUE

Dans la foulée, le conseil communal procède à l'adoption du rapport de synergies 2021.

1. Organes - Conseil commun entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale - Mention de la réunion commune et adoption du rapport de synergies 2021.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-11 et suivants du CDLD ;

Vu le rapport de synergies 2021 établi par Martine BOURDOUX, DG du CPAS, et, accessoirement, Charles HAVARD, DG communal ;

Vu le comité de concertation commune-CPAS, en date du 21 septembre 2021, duquel il n'a résulté aucune remarque ;

Considérant que les comités de direction des deux institutions n'ont émis aucune remarque ;

Vu le conseil commun de ce 26 octobre 2021, duquel il n'a résulté aucune remarque ;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) ( MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C. ) , DÉCIDE:

Article unique : d'adopter le rapport de synergies 2021. La présente délibération sera transmise au CPAS.

2. Finances - Crédits Urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu la délibération du Collège du 4/10/2021 par lequel des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2021.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

Attendu que le subside "Wallonie Cyclable" impose la réalisation préalable d'un audit de politique cyclable avant fin décembre 2021;

Vu l'urgence de la réalisation d'un audit de politique cyclable préalablement au versement de la première tranche dudit subside;

À l'unanimité, APPROUVE:

Article 1er : la création de l'article budgétaire 42142/73160.2021 , projet 20210073 au service extraordinaire à la prochaine modification budgétaire;

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- 17.419,16 € sur l'article précité pour la réalisation d'un audit de politique cyclable repris dans l'avenant au contrat

PCM de Visé au bureau d'études Agora. Ce montant sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

### 3. Finances - Procès-verbal de vérification de caisse -troisième trimestre 2021 - Notification

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 1.687.486,54 € au 30/09/2021.

### 4. Cultes - Fabrique d'Eglise Nostre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Nostre-Dame de Cheratte-Bas le (non daté) et transmis à la commune et à l'Evêché le 16/09/2021 ;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 16/09/21 , que celle-ci est favorable avec les remarques et modification suivantes:

R17: 36.812,89 € au lieu de 36.952,89 € (pour équilibre)

D50f: Sabam: 60 € au lieu de 200 €

D51: à inscrire à D52, soit 6.322,89 €

Attendu que le total des recettes et des dépenses est égal à 40.452,89 €;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Nostre-dame de Cheratte-Bas moyennant les remarques et modification précitées, arrêté par son Conseil le (non daté) et portant:

en recettes la somme de 40.452,89 €

en dépenses la somme de 40.452,89 €

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 36.812,89 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière communale, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

### 5. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy à Lanaye - Modification budgétaire 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Saint-remy de Lanaye le 21/09/21 et transmis à l'Evêché et à la commune le 27/09/21 ;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 1er/10, qu'elle est favorable sans remarque;  
Considérant que Saint Remi est le célèbre évêque de Reims qui baptisa Clovis avec le Saint-Chrême;  
Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye arrêtée par son Conseil le 21/09/21 et portant:

en recettes la somme de 22.628 € (pas de changement).

en dépenses la somme de 22.628 € (D6a diminution de 300 € - D6b majoration de 300 €).

et se clôturant à l'équilibre.

La participation initiale de la Commune dans les frais ordinaires de culte reste inchangée ( €)

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire: à la directrice financière communale, au conseil de la fabrique d'église, à Monseigneur l'Evêque de Liège.

#### 6. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE ( KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WILLEMS P. ) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### 7. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE ( KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WILLEMS P. ) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. (deux mille six cents). Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Hygiène publique - Coût vérité - Fixation année 2022- Taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2022, le taux de couverture est de 99%.

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire du département des sols et des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2021 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Par 19 voix POUR, 4 voix CONTRE ( KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

D'approuver sur base des éléments repris dans le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, l'établissement pour l'exercice 2022, d'un taux de couverture de 99 %.

9. Taxes : 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes

autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2022 - Règlement.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';

Vu le CDLD, art. L3321-1 à – 12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

Vu le décret du 22/05/2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23/06/2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Ministre Lutgen, en date du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2008, telle que complétée par la circulaire du 17 octobre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le formulaire de déclaration au S.P.W Wallonie environnement, département des sols et des déchets, duquel il résulte que le taux de couverture pour l'année 2022 est de 99 % ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires ; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplétifs ;  
Considérant que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles 10, 170, 172 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD et l'avis favorable rendu par le directeur financier en même date joint en annexe ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022 en ce qu'elle prévoit explicitement ces taxes ;

Vu la situation financière de la commune;

Par 19 voix POUR, 4 voix CONTRE ( KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

## **CHAPITRE I : LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES**

### **Article 1: L'assiette de la taxe.**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police.

### **Article 2: Les contribuables.**

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.

### **Article 3: Exonérations.**

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.

- 2) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 3) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS.
- 6) Les services d'utilité publique gratuits.

#### **Article 4: Le taux de la taxe.**

La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

Elle s'élève à:

**40,00 euros** pour les ménages d'une seule personne (isolé).

**80,00 euros** pour les ménages constitués de plus d'une personne.

#### **Article 5: Les réductions.**

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

- 1) 22,50€ pour un chef de ménage et 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.
- 2) 22,50€ pour un chef de ménage dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 15.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 1.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.
- 3) 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 15.000€ de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.
- 4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.

Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), le chef de ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Les membres du ménage vivant sous le même toit sont assimilés au chef de ménage pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

## **CHAPITRE II: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES**

#### **Article 6: L'assiette de la taxe.**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets à charge des ménages.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au delà de 1 kilo par ménage et par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

#### **Article 7: Les contribuables.**

La taxe est établie au nom d'un des membres majeurs du ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

#### **Article 8: Le taux de la taxe.**

**§1er Poids.** Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,25 euros** par kilogramme de déchets ménagers.,

**§2 Levée.** Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

**§3 Le conteneur:**

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

- **6 euros** par an pour un conteneur de 40 litres
- **8 euros** par an pour un conteneur de 140 litres
- **10 euros** par an pour un conteneur de 240 litres
- **45 euros** par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

**Article 9: Fractionnabilité.**

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo par ménage.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.

§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

**Article 10: Exonérations et réductions.**

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

**CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES**

**Article 11: L'assiette de la taxe.**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

**Article 12: Les contribuables**

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

**Article 13: Exonérations et réductions**

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé, visé à l'article 2, qui a payé la taxe pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.

La plus basse des deux taxes dues est exonérée.

L'exonération s'applique, au choix du bénéficiaire, sur la présente taxe fixe pour les personnes autres que les ménages ou sur la taxe fixe pour les ménages.

§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

**Article 14: Le taux de la taxe.**

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1<sup>er</sup> novembre de l'exercice. Elle s'élève à **80,00 euros** pour toute personne autre que les ménages.

**CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES**

**Article 15: L'assiette de la taxe.**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo,



par an.

2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.

3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

#### **Article 16: Les contribuables.**

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

#### **Article 17: Le taux de la taxe.**

**§1er Poids.** Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,25 euros** par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

**§2 Levée.** Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

#### **§3 Le conteneur:**

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

- **6 euros** par an pour un conteneur de 40 litres
- **8 euros** par an pour un conteneur de 140 litres
- **10 euros** par an pour un conteneur de 240 litres
- **45 euros** par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation tech-

niquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

#### **Article 18: Fractionnabilité.**

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.

§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

#### **Article 19: Exonérations et réductions.**

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.

- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.

- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 25 € par place d'accueil.

- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.

- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.

- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable

### **CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLETIFS**

#### **Article 20: L'assiette de la taxe.**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

#### **Article 21: Les contribuables.**

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:

- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi
- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.
- Les personnes adultes incontinentes.

#### **Article 22: Le taux de la taxe.**

Le taux de la taxe est fixé à **30 euros** par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

**Article 23 : Exonérations et réductions.**

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

**Article 24: Paiement au comptant.**

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

**CHAPITRE VI: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE**

**Article 25: L'assiette de la taxe.**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

**Article 26: Les contribuables**

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

1) Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.

2) Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1<sup>er</sup> novembre de l'exercice

**Article 27: Exonération**

La taxe n'est pas due par:

1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.

2) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.

3) Les isolés séjournant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.

4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.

5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS

6) La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.

7) Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

8) Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

**Article 28: Le taux de la taxe.**

La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année.

Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement. Elle s'élève à:

**8 euros** pour les ménages d'une seule personne (isolé)

**16,00 euros** pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

**Article 29: Les réductions.**

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

**CHAPITRE VII : SACS COMPOSTABLES**

**Article 30** : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs.

Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 4 € pièce.

**Article 31** : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

**Article 31bis** : Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants recevront également des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 10 sacs par an et place d'accueil. Elles seront tenues de fournir la preuve à l'administration de leur reconnaissance par l'ONE, ainsi que la capacité d'accueil pour bénéficier de ces avantages.

**CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAULT**

**Article 32 : §1er** Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé à 75 euros pour un ménage d'une seule personne (isolé) et 150 euros pour un ménage constitué de plus d'une personne. En cas de récidive, ce montant sera multiplié par 2. Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 33: Rôles.**

Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquels ils sont portés au rôle.

### **Article 34: Règles légales.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

### **Article 35: Erreurs matérielles.**

Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement extrait de rôle ne sera pas remboursé.

## **CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36: Ordonnance de police.**

Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.

### **Article 37: Tutelle.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et notamment affichée aux valves de l'hôtel de Ville pendant 5 jours au moins.

### 10. Redevances - Tarifs et conditions de sépulture, prix de vente des caveaux à bières, des caissons et autres - Modification du règlement 2020-2025 (columbarium à 4 places).

Le Conseil,

Revu sa délibération du 16 septembre 2019 adoptant le règlement-redevance portant tarifs et conditions de sépulture dans les cimetières communaux pour les années 2020 à 2025, en particulier l'article 6 sur les cellules de columbarium, règlement dûment approuvé par la tutelle de la région wallonne ;

Considérant que le règlement voté en 2019 ne prévoyait que des cellules à columbarium de 2 places, alors que désormais nos cimetières sont fournis en cellules à columbarium de 4 places et qu'il faut l'intégrer dans le règlement-redevance ;

Considérant que notre tutelle préconise de voter un texte complet à chaque modification mais que ladite modification est tellement chirurgicale qu'il serait plus fastidieux de prendre un texte complet en 4 pages qu'une modification du seul article 6 ; que la tutelle voudra bien nous pardonner au titre de la simplicité administrative, à l'instar du reste de la pratique légistique du parlement et du gouvernement wallons ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, renouvelée en 2021 laquelle prévoit explicitement la possibilité de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium (article 040/363-10), mais qui ne régleme pas le prix des concessions lequel prix relève de l'autonomie communale;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures du 30/06/2014 tel que voté et modifié par le conseil communal en dates des 18/02/2019, 16/12/2019 et 26/10/2021 ;

Vu le CDLD, en particulier l'article L1122-30 relatif à la gestion de l'intérêt général par le conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: l'article 6 du règlement du conseil du 16 septembre 2019 portant redevance, tarifs et conditions de sépulture, prix de vente des caveaux à bières, des caissons et autres, pour les années 2020 à 2025 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6:

§1. Le prix d'une cellule de columbariums 2 places est fixé à 1905.00€.

- §2. Le prix d'une cellule de columbariums 2 places est réduit à 635.00€ pour les habitants de la Ville.  
 §3. Le prix d'une cellule de columbariums 4 places est fixé à 2.250,00€  
 §4. Le prix d'une cellule de columbariums 4 places est réduit à 735€ pour les habitants de la Ville  
 §5. Les prix visés aux § 1, 2, 3 et 4 comprennent l'achat proprement dit, le coût du socle réparti et la pose. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

11. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021.

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 21 octobre 2021 ;

Attendu que la Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et du document Covid 19;

Considérant que certaines allocations prévues au budget des services ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique

Par 14 voix POUR, 9 voix CONTRE ( KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1: d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de 2020

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	28.254.117,49	11.183.497,76
Dépenses totales exercice proprement dit	28.163.066,90	11.319.678,03
Boni / Mali exercice proprement dit	91.050,59	-136.180,27
Recettes exercices antérieurs	2.139.974,16	3.945.845,31
Dépenses exercices antérieurs	701.773,12	3.058.665,29
Prélèvements en recettes	0,00	1.078.228,35
Prélèvements en dépenses	0,00	998.542,95
Recettes globales	30.394.091,65	16.207.571,42
Dépenses globales	28.864.840,02	15.376.886,27
Boni / Mali global	1.529.251,63	830.685,15

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

12. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, en date du 21/10/2021, modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu la demande d'avis au Directeur financier le 11/10/21 et son avis favorable le 18/10/21 ;

Par 16 voix POUR et 7 abstention(s) ( KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., NIHON M., WATHELET D., WILLEMS P. ), DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S., service ordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21/10/2021, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDES</b>
D'après le budget initial ouLa précédente modification	12.998.874,59	12.998.874,59	0,00
Augmentation des crédits	340.457,57	431.007,62	-90.550,05
Diminution des crédits	326.946,97	417.497,02	90.550,05
Nouveau résultat	13.012.385,19	13.012.385,19	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 du CPAS, service extraordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21/10/2021, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDES</b>
D'après le budget initial ouLa précédente modification	402.763,16	225.000,00	177.763,16
Augmentation des crédits	70.000,00	40.000,00	30.000,00
Diminution des crédits	50.000,00	20.000,00	-30.000,00
Nouveau résultat	422.763,16	245.000,00	177.763,16

La présente délibération sera envoyée à la Présidente du C.P.A.S.

### 13. CPAS - Budget 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 octobre 2021;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière le 11/10/21 et l'avis favorable rendu le 18/10;

Par 14 voix POUR, 4 voix CONTRE ( KARIGER S., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D) et 5 abstention(s) ( KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., NIHON M., WILLEMS P. ), DÉCIDE:

Article unique: d'approuver le budget 2022 du CPAS aux chiffres ci-dessous, avec une intervention communale de 3.430.718,60 €.

Prévisions de recettes 12.745.507,76 € = Prévisions de dépenses

La présente délibération sera transmise au CPAS.

### 14. Subsides relance 2021 - Salles et comités de fêtes - Ajout et modifications.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 21 juin 2021 relative au subsides relance 2021 - Salles et comités de fêtes ;

Considérant la proposition du conseil communal d'ajouter les salles de "Devant-le-Pont" et de "La Porte Ouverte" ;

Considérant les documents reçus par le secrétariat communal depuis la délibération susmentionnée ;

Considérant la proposition du collège de modifier les conditions énoncées dans la délibération susmentionnée pour les salles dont les utilisateurs ne sont pas propriétaires desdits lieux mais locataires ;

Considérant que les salles suivantes sont concernées :

- Notre Tcherati ;
- Cercle de Devant-le-Pont ;
- La Porte Ouverte.

Considérant que pour ses salles, le montant pris en charge pour l'assurance ne couvre que le montant de l'assurance incendie "contenu" (assurance locataire) et non "contenant" (assurance propriétaire) ;

Considérant que pour "Notre Tcherati", ces montants ont déjà été pris en compte lors de la décision du mois de juin 2021 ;

Considérant dès lors que le montant estimé lors de la décision du 21 juin dernier, est augmenté d'un montant de 2.600 € ;

Considérant que le montant sera prélevé uniquement sur l'article 76001/33202 du budget 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 11 octobre 2021 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de confirmer la décision du 21 juin 2021 en supprimant la référence à l'article budgétaire 763/33202 et prélever le crédit uniquement sur l'article 76001/33202 du budget 2021 tel que modifié après la modification budgétaire du présent conseil ;

Article 2 : d'approuver l'ajout du remboursement de 100% de l'assurance incendie "contenu" 2021 et de 100% du précompte immobilier de l'année 2021 pour les salles suivantes, sur présentation des factures :

oCercle de Devant-le-Pont

oNotre Tcherati (confirmation du 21 juin 2021)

Article 3 : d'approuver l'ajout du remboursement de 100% de l'assurance incendie "contenu" 2021 pour la salle "La Porte Ouverte" ;

Article 4 : d'utiliser les crédits repris aux articles 763/33202 et 76001/33201 ;

Article 5 : de charger le service finances et la direction générale du suivi de la présente décision.

#### 15. CPAS - Statut administratif du personnel - Modification article 91 (congés exceptionnels) - Approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil de l'action sociale, en date du 23 septembre 2021 modifiant le statut administratif pour les congés exceptionnels;

Considérant que ces points ont été soumis à la négociation syndicale et à la concertation Ville/CPAS et qu'ils correspondent au vœu de la commune ;

Vu les articles 42 et 112 quater de la loi organique des CPAS ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'approuver la délibération susvisées du conseil de l'action sociale du 23 septembre 2021 portant modifications des congés exceptionnels.

#### 16. Funérailles et sépultures - Règlement communal sur les cimetières - Modification.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 juin 2014 portant le règlement général sur les funérailles et les sépultures à Visé, tel que modifié le 30 mars 2015, le 18 février 2019 et le 16 décembre 2019 ;

Vu le CDLD, en ce qu'il contient les règles sur les funérailles et les sépultures en ses livre II, titre III, chapitre II, articles L1232-1 et suivants, tels que modifiés par le décret du 23 janvier 2014 tel que modifié le 30 mars 2015;

Vu l'article L1122-30 du même CDLD;

Considérant que ces nouveaux textes doivent être adaptés pour mieux répondre aux contingences des repositoires éternels;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article 1er : L'article 1 du CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS** est modifié par :

« Columbarium : structure constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.»

-Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s)

concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une structure quelconque située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable par tranche de dix ans (10 ans). La parcelle de terrain ou la structure doit recevoir une affectation particulière -Elle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires et/ou au dépôt d'urnes cinéraires

- Cellule de columbarium ou caverne : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

~~-Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.~~

- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels

que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse;

- Parcelle aux étoiles : espace réservé aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

**Article 7 : CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIÈRES** modifié par :

**Article 7** : Dans les sépultures en pleine terre (qu'elles soient concédées ou non concédées), seuls sont autorisés :

- Les cercueils en bois massif ;
- Les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- Les cercueils en carton ;
- Les cercueils en osier ;
- Les urnes biodégradables.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Dans les caveaux seuls sont autorisés :

- Les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape
- Les cercueils en métal ventilés ;
- Les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Dans ces caveaux, les cercueils en carton et en osier sont dès lors interdits.

**-Article 16 : CHAPITRE 5 :LES SÉPULTURES**

**Section 1 : Les concessions – Dispositions générales** modifié par :

**Article 16** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Il est communiqué au concessionnaire en priorité par mail à défaut par courrier, minimum 1 mois avant la période d'affichage individuel. En cas de non-réaction du concessionnaire dans le mail et/ou courrier de contact, un affichage ~~est~~ peut être réalisé d'initiative par l'autorité compétente ~~réalisé~~. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an à cheval sur 2 Toussaint sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Articles 23 et 34 : CHAPITRE 5 :LES SÉPULTURES**

**Section 2 : Modes de sépulture**

**Article 23** : Aucune sépulture en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture. La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront introduire une demande d'exhumation de confort et solliciter l'octroi d'une concession.

**Article 34** Les cendres des corps incinérés peuvent :

1°) **être recueillies dans** des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière,

- a) soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article L1232-12 ;
- b) soit placées dans un columbarium ;

2°) **être dispersées, :**

- a) soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- b) soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ;

3°) **si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents**, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,

- a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;

c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

**Articles 51 et 52 : CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

**Article 51** : Les exhumations de confort seront réalisées par une entreprise de pompes funèbres uniquement hors période du 15 avril au 15 novembre excepté si le corps à moins de 8 semaines d'inhumation à 5 ans . Ces exhumations sont à charge complète du demandeur et réalisées uniquement par entreprise privée spécialisée et commandées par le demandeur.

**Article 52. : Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toutes l'année. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques**

**effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année**

**Article 68 : CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES** est modifié par :

**Article 68** : Le code de la démocratie locale et de la centralisation et tous ses articles et modifications relatifs aux funérailles et sépultures est d'application.

**Article 72 : Le présent règlement sera publié**

G. SIMON quitte la séance

17. Énergies - Électricité et gaz - Gestionnaire des réseaux de distribution (GRD) sur le territoire communal - Proposition d'un candidat (RESA).

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement en son article L 1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'**électricité**, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés et d'ensuite adresser une proposition au gouvernement wallon ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du **gaz**, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés et d'ensuite adresser une proposition au gouvernement wallon ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Vu sa délibération du 21 juin 2021 lançant l'appel aux candidats, en ce compris les critères, avec publicité et courrier précis aux opérateurs RESA et ORES ;

Considérant que seule notre intercommunale RESA a répondu dans le délai du 30 septembre 2021, par un courrier fourni et détaillé du 29 septembre 2021, tant pour le gaz que pour l'électricité ;

Considérant que RESA satisfait à tous les critères exprimés ;

Considérant qu'une proposition doit être formulée avant le 16 février 2022, mais que l'unicité de la proposition nous amène à proposer RESA au plus vite ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : de proposer la candidature de l'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie, 11, à 4000 Liège pour gérer le réseau de distribution pour la gestion de la distribution de l'**électricité** sur le territoire de la Ville de Visé, pour une durée de 20 ans.

**Article 2** : de proposer la candidature de l'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie, 11, à 4000 Liège pour gérer le réseau de distribution pour la gestion de la distribution de **gaz** sur le territoire de la Ville de Visé, pour une durée de 20 ans.

**Article 3**: La proposition de l'intercommunale RESA sera envoyée immédiatement à :

- Monsieur Philippe HENRY, ministre wallon de l'énergie, rue d'Harscamp, 22, à 5000 Namur.
- La CWAPE (commission wallonne pour l'énergie), route de Louvain-la-Neuve, 4, bte 12, à 5001 Namur.
- L'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie, 11, à 4000 Liège.

. SIMON entre en séance.

18. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) L. Lejeune : "bulletin communal mensuel. Dans le PV du collège du 06 septembre, il est fait état de la



décision de contracter avec Visé Magazine pour un bulletin mensuel communal de 2 pages recto/verso. Même s'il y a matière à discussion, le propos n'est pas de critiquer la forme du marché au prétexte que la société qui imprime Visé Magazine est la seule à pouvoir fournir ce service. Mais l'acte est loin d'être anodin, et le propos est de connaître les intentions du collège sur le rôle et la présence de la minorité dans la réalisation de ce bulletin. Le propos est aussi de suggérer au collège de s'inspirer de ce que fait la Province de Liège dans sa communication, en vue de dépersonnaliser celle-ci. En effet, dans la communication de la Province de Liège, l'institution est mise en évidence et plus les personnes participant aux décisions.» L. Lejeune ajoute que, selon l'Union des Villes, le bulletin communal doit être réglé dans le ROI.

On y joint la question 6) de C. Van Linthout : « Le 6 septembre, le collège a conclu un marché public avec Visé Magazine pour un journal communal mensuel. Au delà de l'absence de mise en concurrence qui pourrait faire débat, la création d'un journal communal est un acte important qui devrait faire l'objet d'un débat au sein de notre conseil afin d'assurer sa neutralité, la qualité de l'information et le pluralisme démocratique qui sied à tout organe public. Quel est le projet du collège ? Quand et comment le collège compte-t-il associer le conseil à la conception de ce journal ? Un comité de rédaction représentant la pluralité des opinions sera-t-il constitué ? »

V. Dessart dit que l'information est totalement neutre. Aucun membre du collège ne s'est approprié un article. C'est une information citoyenne et neutre. Elle propose une commission pour le ROI le 9 novembre à 18h pour le prochain conseil communal du 23 novembre.

2) S. Kariger : « Les conseillers communaux ont reçu par mail une copie du courrier envoyé au SPW et au collège Communal par Milieudéfensie Maastricht, concernant le projet de centrale biomasse sur le site de CBR. Ce courriel est assez interpellant puisqu'il mentionne un risque de pollution atmosphérique, d'émissions de microparticules ou de nanoparticules nocives et signale des imprécisions dans les données fournies quant aux filtres utilisés, la provenance des déchets de bois et le bilan carbone de la centrale. Il est fait mention de 170 000 tonnes de bois brûlées par an avec un rendement de 30 à 35 %, soit +/- 110 000 tonnes brûlées pour rien. A l'heure où l'actualité nous rappelle la hausse inquiétante du prix du bois, le recyclage plutôt que la combustion de ces déchets est une solution plus que pertinente. Le collège peut-il confirmer ou infirmer les commentaires et les interrogations de Milieudéfensie Maastricht ? Sachant qu'un premier projet de centrale biomasse à CBR avait déjà été refusé par la Région, quelles sont les données nouvelles dans ce second projet ? Quels sont les résultats de l'enquête publique ? Quelle est la position du collège dans ce dossier ? »

On y joint la question 3) de M. Mullenders : « L'enquête publique concernant le projet de soi-disant centrale biomasse sur le site CBR s'est clôturée le 6 octobre. Comme l'an passé, ce projet quoique modifié a entraîné une forte réaction dans notre commune particulièrement à Lixhe Lanaye et Devant-le-Pont. Plusieurs communes néerlandaises et flamandes ont également réagi ainsi que l'Université de Maastricht et plusieurs associations environnementales. Les arguments de ces oppositions sont solides. C'est le collège communal de Visé qui devra accorder ou refuser le permis. Quelle analyse le collège fait-il des résultats de l'enquête publique et des arguments développés ? Le collège maintient-il dans son avis préalable, les conditions qu'il avait fixées le 20 juillet 2020 ? » X. Malmendier répond d'abord à S. Kariger. Le courrier reçu est essentiellement une pétition et le courrier plus sérieux concerne le premier dossier qui n'a pas été refusé par la région, mais a été retiré par l'initiateur pour mieux réfléchir aux objections. On traitera d'ailleurs la moitié de la quantité. La provenance vient essentiellement des parcs à conteneurs. Le rendement est amélioré. Ce ne sont pas des bois qui peuvent être renouvelés mais des bois en fin de vie. Quant à la procédure, le collège est autorité compétente et devra remettre sa décision en décembre, au plus tard en janvier. Pour l'instant, c'est la collecte des avis. Le fonctionnaire technique remettra une synthèse. Pour l'instant, le collège a eu l'occasion de remettre un avis, ce qui a été fait. Il lit la teneur de l'avis du collège : procédure stricte de contrôle des bois brûlés ; respect de toutes les normes en vigueur, en ce compris les normes de l'OMS, pour les rejets de particules fines, avec contrôles et publication des résultats ; prise en compte des normes de bruit ; importance de la mobilité, car Loën est traversé par un énorme charroi de CBR et une voie de contournement pourrait être créée dans le cadre de ce chantier, avec une caution ; rendement énergétique de 45 %, mais des sociétés extérieures pourraient venir s'installer et profiter de la chaleur, augmentant le rendement ; mise en place d'un comité d'accompagnement. La consommation d'énergie va augmenter dans les années à venir et il faut diversifier les sources. La biomasse est une source et le ministre ne s'y oppose pas. On a donc formulé toutes les conditions pour que ce projet soient encadrés. Il y a une entreprise à soutenir et ses 400 emplois. S. Kariger et M. Mullenders contestent certains points de l'argumentaire.

4) C. Van Linthout : « Il y a un an se tenait une interpellation citoyenne concernant la croissance des nuisances liées à l'évolution des activités de Liège-Airport. Le collège dans sa réponse a notamment signifié qu'il demanderait aux autorités l'installation de sonomètres sur le territoire visétois. Qu'en est-il un an après ? » E. Colak affirme que le collège a écrit pour demander des sonomètres, mais aucune suite n'a été donnée. Visé n'a pas été incluse dans le territoire de l'étude. Un complément d'étude a été ordonné, mais ne concerne toujours pas Visé. On va en profiter pour rappeler à nouveau que Visé subit des nuisances so-

nores. Lorsque l'enquête publique sera ouverte, on en remettra une couche. C. Van Linthout demande à être informée de la suite et d'en informer le citoyen qui avait posé la question au conseil.

5) M. Mullenders : « Lors du collège du 4 octobre dernier, le collège a décidé d'adopter un avenant au marché du Plan communal de mobilité afin de faire réaliser un audit de politique cyclable "Attendu que le subsidie « Wallonie Cyclable » (WACy) impose la réalisation préalable d'un audit de politique cyclable avant fin décembre 2021". Comment se fait-il que le lancement de cet audit intervient aussi tardivement au vu de la grande proximité de l'échéance ? Quel sera le contenu de cet audit ? Quels seront les éléments qui compléteront ou différeront du PCM ? Au vu de la lenteur du PCM et l'implication apparemment relative du bureau d'études, n'aurait-il pas été plus judicieux de désigner un bureau spécialisé dans les audits cyclables ? Quand le PCM aboutira-t-il ? » X. Malmendier répond que c'était une exigence de l'autorité subsidiante. On a retenu un axe Argenteau-Cheratte, mais on allait pas commander une étude si on n'avait pas un espoir certain du subsidie. Nous en avons maintenant la confirmation et les services travaillent sur la forme définitive de la piste cyclable. La région a prolongé le délai. On préfère faire des pistes cyclables que des études. C'est ridicule, mais il faut bien suivre la région qui subsidie. L'échevin espère avoir le PCM en 2022.

6) B. Kinet : « Point gestion locale, démocratie, citoyenneté de la déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 (CC du 21.01.2019). Dans ce point, il est précisé que " la participation citoyenne sera une priorité du Collège. La majorité suscitera la création de comités de quartiers participatifs, lesquels seront chargés de débattre périodiquement de thématiques qui concernent la commune et plus précisément leur quartier". Peut-on savoir à quelle étape on en est quant à la création des dits comités participatifs? » V. Dessart admet que la définition de la participation citoyenne est encore imprécise. Dans une Ville comme Visé, on a une proximité quotidienne et chaque membre du collège a la possibilité de rencontrer les citoyens en permanence. Les années de covid n'ont pas permis non plus d'agir comme on l'aurait voulu.

#### Proposition.

Mise au vote en vue de son adoption de la délibération d'adhésion à l'Alliance pour la consigne demandant la consigne des canettes et bouteilles en plastiques jetables à la suite de 110 autres communes wallonnes.

Martial Mullenders a déposé une motion sur l'adhésion à l'Alliance de la Consigne, demandant la consigne des canettes et bouteilles en plastiques jetables à la suite de 110 autres communes wallonnes. F. Theunissen marque son accord même si cela ne relève pas de la compétence communale. S. Kariger a plutôt envie de s'abstenir. Il n'est pas contre la consigne, mais l'UVCW a souligné quelques objections, comme la collecte par les sacs PMC. On pourrait les éventrer pour prendre les canettes consignées. V. Dessart en appelle aussi à réfléchir à partir des réflexions de la ministre Tellier. M. Mullenders apporte d'autres arguments sur le tri qui sera meilleur à partir de la consigne et il convainc S. Kariger. L. Lejeune est aussi partisan mais demande à la région wallonne de peser tous les arguments.

Vote à l'unanimité.

#### 18. Hygiène publique - Adhésion à l'Alliance de la Consigne des canettes et bouteilles en plastique.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du CDLD;

Étant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique;

Que de nombreuses canettes et bouteilles jetables sont abandonnées sur le territoire de notre commune et notamment le long des chemins de sortie des écoles (muret, jardins, trottoirs, places ...);

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles;

Considérant les limites de la Terre;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Visé pour lutter contre la problématique des déchets sauvages;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent:

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers;

-  une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets;

- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1200 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne dont 110 communes wallonnes dont la plupart des communes qui nous entourent Dalhem, Blegny, Soumagne, Herstal et Bassenge.

Considérant que cette question est en débat au Parlement wallon;

À l'unanimité, DÉCIDE:

De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Visé au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

#### 19. Procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2021 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 55.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART

-----